

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de prolonger la période de prestations d'une personne dont l'enfant est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel, ainsi qu'une augmentation du nombre de semaines pour lesquelles cette période peut être prolongée pour la personne dont l'enfant est gravement malade.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec), G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande-Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec), G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1009; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, articles 7, 8 et 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5, du suivant :

« 6° son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46). »

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1° 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa;

2° 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3° 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 6 du premier alinéa. »

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3° son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). »

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59486

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre aux personnes effectuant un stage en milieu professionnel d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur: 514 879-1923; adresse courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. La personne qui effectue un stage en milieu professionnel conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir à cette fin par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59476

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.